

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATEMAX FRANCE

Service Comptabilité Fournisseurs
72 avenue Olivier Messiaen
72000 Le Mans

Références : ATE_24_RAP_391
Code AIOT : 0005100756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement ATEMAX FRANCE implanté 9 rue d'Etreux 02510 Vénérolles. L'inspection a été annoncée le 21/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux difficultés rencontrées par la société ATEMAX et l'impact sur la collecte et la transformation des cadavres d'animaux en élevage, l'Inspection des installations classées a organisé le 22 août une réunion avec ATEMAX sur le site de production de Etreux/Venerolles.

Il ressort de ces différents échanges les éléments suivants :

- une augmentation de cadavres à traiter en raison des 2 pics de chaleurs successifs autour du 05/08 a ralenti le rythme de traitement de l'usine de St Langis (61), avec un arrêt complet de fonctionnement sur une journée et a entraîné une accumulation de matière fortement dégradée. Cette situation a amené le signalement du 7 août dernier auprès de l'administration centrale du ministère de l'agriculture. Depuis la situation s'est dégradée et l'usine de Vénérolles (02) ainsi que

les centres de collectes associés sont également concernés et saturés. Malgré des délestages qui se sont révélés insuffisants, ATEMAX s'est vu contrainte d'accumuler des stocks dans les usines, les centres de collecte et les camions et de suspendre la collecte en élevage le lundi 19/08.

- au jour de la visite, le stockage de matière fortement dégradée est assujettie à l'élimination par une autre voie que la transformation en farine au sein des usines pour la reprise de l'activité normale de l'usine de Vénérolles.

- compte tenu de l'augmentation de la mortalité due à certaines maladies infectieuses dans l'élevage (FCO et risque IAHP) il convient également de préserver cette usine et de limiter les risques de saturation ou de dysfonctionnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX FRANCE
- 9 rue d'Etreux 02510 Vénérolles
- Code AIOT : 0005100756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise ATEMAX, appartenant au groupe AKIOLIS, est spécialisée dans l'équarrissage de sous-produits animaux de catégories 1 et 2. Les sous-produits animaux transitent sur le site, ils sont prétraités par broyage, calibrage puis cuits. In fine, les matières sont transformées en graisses et farines animales.

Les débouchés principaux sont la co-incinération en cimenteries pour les farines (catégorie C1) et la conversion en bio-diesel pour les graisses.

Les farines de catégorie C2 sont valorisées en engrais agricole.

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral du 26 mars 2020.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Type d'effluents, points de rejet et mise sous rétention	Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 4.3.5 et 8.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Procédure de gestion de crise	Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 9.1.4.10	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositions particulière applicable aux aires de	Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 9.1.1.2, 9.1.1.3 et 9.1.1.7	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockage et de stockage			
8	Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 10.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/07/2024, article 2	Sans objet
5	Propreté et nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 8.3.1 et 9.1.5.1	Sans objet
7	Dispositions particulière applicable aux opérations et ateliers	Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 9.1.4.6 et 9.1.4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de la saisie d'une cellule de crise MAAF/DRAAF HdF sur la gestion de crise nécessaire de la filière d'équarrissage, des tableaux de suivi ATEMAS ont été fournis quotidiennement de la situation et des évolutions du site de production de Vénérolles ainsi que des circuits de collecte. Ces remontées d'informations ont été transmises régulièrement entre les services de l'Etat en fonction des questionnements et réponses à apporter. L'Inspection est en charge uniquement du fonctionnement en termes ICPE du site de Vénérolles. Cet événement de gestion de crise a permis cependant de vérifier des points de contrôle particuliers, comme la mise sous rétention et les dispositions particulières applicables au procédé industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Informations
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est à noter que le rappel de cette prescription est faite dans l'article 2.5.1 de l'APC du 26 mars 2020 concernant la déclaration et le rapport à réaliser en cas d'incident ou d'accident. Ce rapport est normalement sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Compte tenu de la saisie d'une cellule de crise MAAF/DRAAF HdF sur la gestion de crise nécessaire de la filière d'équarrissage, des tableaux de suivi ATEMAX ont été fournis quotidiennement de la situation et des évolutions du site de production de Vénérolles et des circuits de collecte. Ces remontées d'informations ont été transmises régulièrement entre les services de l'Etat en fonction des questionnements et réponses à apporter. L'Inspection est en charge uniquement du fonctionnement en termes ICPE du site de Vénérolles estime que l'émission d'un rapport d'accident/incident est hors du champ classique puisqu'il concerne le périmètre de fonctionnement plus global d'ATEMAX France sur les régions Hauts-de-France, Grand Est, Normandie, et n'est pas en adéquation avec l'objectif des remontées d'informations auprès du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI). En effet, le BARPI est chargé de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents industriels et technologiques propre à un site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2024, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques et volumes concernés				
Prescription contrôlée :				
Le site ATEMAX FRANCE de Venerolles est autorisé à exploiter des installations de traitement de sous-produits animaux dans la limite de capacité maximale de traitement (en tonne/jour et en tonne / an), ainsi que des volumes de tonne/jour, à savoir :				
Rubrique	Régime	Libellé de la	Nature de	Volume

		rubrique (activité)	l'installation	
2730	Autorisation	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de) La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de) La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	Transformation de sous-produits animaux de catégories 1 et 2 par déshydratation thermique à pression atmosphérique Capacité maximale de traitement : 580 t/jour (*) Capacité annuelle de traitement $\leq$ 150 000 t/an (*) Elle peut être portée à 650 t/j temporairement dans les conditions définies à l'article 1.2.5 de l'arrêté du 2 avril 2013 susvisé	580 t/j
3650	Autorisation	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	Transformation de sous-produits animaux de catégories 1 et 2 par déshydratation thermique à pression atmosphérique Capacité maximale de traitement : 580 t/jour (*) Capacité annuelle de traitement $\leq$ 150 000 t/an	580 t/j

			150 000 t/an (*) Elle peut être portée à 650 t/j temporairement dans les conditions définies à l'article 1.2.5 de l'arrêté du 2 avril 2013 susvisé	
2910 B 2	Autorisation	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 2 . Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une	4 oxydateurs thermiques utilisés pour la production de vapeur nécessaire aux cuiseurs : 2*8,2 MW et 2*12 MW. Combustible = GRAISSE ANIMALE non issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du C.E	40,4 MW

		<i>p u i s s a n c e t h e r m i q u e n o m i n a l e s u p é r i e u r e o u é g a l e à 0,1 MW, m a i s i n f é r i e u r e à 50 MW</i>		
2731-2	Autorisation	<i>Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 2783, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660</i>	Stockage de farines La capacité de stockage étant supérieure à 500kg	1200t
2170	Autorisation	<i>E n g r a i s , a m e n d e m e n t s e t s u p p o r t s d e c u l t u r e (fabrication des) à partir des matières organiques, à l'exclusion des</i>	Fabrication d'engrais >10t/j	100t/j

		<i>l'exclusion des rubriques 2780 et 2781</i>	
Constats : La capacité maximale de traitement règlementé est de 580 t/jour (soit $\leq 150\,000$ t/an). Cette capacité peut être portée à 650 t/j temporairement dans les conditions définies à l'article 1.2.5 de l'arrêté du 2 avril 2013 susvisé, mais compte tenu de la situation, l'exploitant confirme que les possibilités capacitaires de production ne seront pas au delà du traitement règlementé. Le jour de la visite d'inspection le site était en capacité de traiter 220 t/jour au maximum (matière trop liquide).			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : Type d'effluents, points de rejet et mise sous rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 4.3.5 et 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en rétention du site
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement des eaux potentiellement polluées sur site est assuré par deux bassins présentant un volume utile cumulé de 540 m^3 réparti de la façon suivante : • Bassin (Point bas du site, près du bâtiment de stockage de farines) = 180 m^3 • Bassin (Nord est) = 360 m^3 Les bassins sont étanches aux produits collectés et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisations de desserte ou de liaison. Chaque bassin est aménagé de sorte à être visible à tout moment pour vérifier son niveau de remplissage et éviter qu'il ne déborde et dispose d'un point bas permettant de faciliter le pompage. La vidange du bassin suit les principes prévus au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.11). Les ouvrages sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les matières canalisées y convergeant sont collectées de façon gravitaire uniquement, sauf concernant le bassin implanté au Nord-Est. Celui-ci est relié au bassin de 180 m^3 via une canalisation rigide ; une pompe autonome de $100\text{ m}^3/\text{h}$ minimum permet de relever automatiquement les effluents vers ce bassin. Une vanne permet de détourner les effluents du réseau pluvial vers le bassin de 180 m^3 et ainsi empêcher tout écoulement vers le NOIRRIEU. La commande manuelle est accessible en toutes

circonstances. Si la vanne est doublée d'une commande électrique, elle est à sécurité positive (Fermée en cas de coupure des énergies). Le bassin de 180 m³ ne comprend aucun moyen de vidange ou surverse, vers la rivière. L'exploitant définit par procédure les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen annuel approfondi du dispositif de confinement (Bassins, étanchéité et organes de mise en œuvre). La procédure précitée prévoit notamment des tests réguliers et à minima annuels des dispositifs de sectionnement, dévoiement et relevage.
Constats : L'exploitant a informé l'Inspection lors de la visite que les procédures concernant les bassins de rétention ont été activées (procédure du 08/06/2021 : Basculement des pollutions vers bassin de confinement 360 m³ et procédure du 07/06/2021 : Confinement des eaux souillées en cas de déversement accidentel). L'Inspection a déjà reçu ces procédures par courrier en date du 28/06/2021 et constate que dans la procédure « Confinement des eaux souillées en cas de déversement accidentel » il est indiqué que la vanne de sectionnement une fois fermée électriquement, conserve son positionnement « fermé » en cas d'interruption de l'alimentation électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un bilan de la situation de l'activation du confinement des réseaux (liés au stockage des véhicules sur site) sera fait par la transmission sous un délai d'un mois d'un justificatif de l'exploitant, y compris les volumes qui ont pu être générés comme déchets et leur traitement adéquate.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Procédure de gestion de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 9.1.4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure forte chaleur/canicule
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'épisodes de chaleur susceptibles de dégrader les conditions de fonctionnement de l'usine (par suite d'une hausse de la mortalité dans les élevages et d'une dégradation rapide des sous-produits animaux collectés). La procédure est transmise à la direction départementale en charge de la protection des populations ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Actuellement depuis le 07/08/24, une alerte nationale a été faite par ATEMAX France auprès de la DGAL du ministère de l'Agriculture (échange sous forme de cellule de crise) afin de trouver une solution alternative au stockage actuel de matières dégradées. L'exploitant du site n'a pas alerté

le service de l'Inspection suite à la prise en charge par ATEMAX France de la gestion de crise, sachant que :

- certains sites de la liste comme les incinérateurs et ISDND ont fait l'objet de prise de contact par ATM qui gère les prises de contact au niveau national.
- le délestage interne au groupe a été très vite saturé compte tenu de la situation de l'usine de Saint-Langis dans l'Orne, des centres de stockage intermédiaires, et des autres groupes d'équarrissage avec le contexte de la fièvre catarrhale ovine sévissant actuellement au niveau nationale.

Face à la situation, l'accord et la phase administrative de mesures d'urgence entre des centres d'enfouissement et les services de l'État ont pu être actés dans les jours qui ont suivi la visite d'inspection.

Pour information, les modalités pratiques prévues dans l'annexe 6 du document cadre zonal : « La réception et le traitement des matières sont réalisés dans le respect des contraintes imposées par l'arrêté préfectoral ICPE et par l'arrêté préfectoral fixant des mesures exceptionnelles d'urgence, et selon les prescriptions de l'exploitant de l'installation. L'usage de la chaux pour l'enfouissement en ISDND sera expertisé au cas par cas en tenant compte des avis des SDIS, ainsi que de l'avis de la DDPP qui s'appuiera sur les recommandations de l'ANSES. ». Pour rappel, l'ANSES a rendu son avis en date du 06/08/2021 relatif « l'évaluation du risque relatif à l'enfouissement de cadavres issus d'animaux d'élevage et/ou de la faune sauvage ». Dans cet avis, l'ANSES émet plusieurs recommandations (d'études et de recherches, sur la réglementation actuelle, sur la mise en œuvre des opérations de gestion de cadavres et de gestion des situations de crise) et dans sa conclusion, indique que « Pour ce qui concerne la chaux, l'agence considère que son utilisation est peu compatible avec un exutoire en centre de stockage de déchets ultimes dans l'hypothèse où un temps d'attente suffisant ne peut être observé avant mise en stockage, situation qui prévaudrait avec une mortalité par pathogène. ». L'Inspection rappelle également l'existence du rapport n° 20030 de décembre 2020 portant sur l'élaboration d'un plan national de prévention et de gestion des conséquences de futurs épisodes de vagues de chaleur. Ce rapport indique notamment que des plans zonaux de gestion des vagues de chaleur sont en bonne voie de finalisation et recommande de finaliser le travail en cours de recensement national des ISDND susceptibles de recevoir des matières fermentescibles. Ces informations avaient déjà fait l'objet d'un échange à l'exploitant par courriel en date du 28/03/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant

- de rédiger une procédure propre au site de Etreux/Vénérolles relative à la conduite à tenir en cas d'épisodes de chaleur susceptibles de dégrader les conditions de fonctionnement de l'usine, en tenant compte des plans zonaux de gestion des vagues de chaleur finalisés;
- de coordonner avec le groupe AKIOLIS/ATEMAX France une procédure cadre plus large d'organisation de gestion de crise dans le secteur de l'élevage de la filière de l'équarrissage

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Propreté et nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 8.3.1 et 9.1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des locaux

Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : La situation de crise des stockages de matières dégradées déversées dans les aires de réception et l'utilisation de ces matières en mode dégradées dans le process a entraîné une saturation et des débordements importants de l'outil industriel dans certains bâtiments ce qui a obligé la mise en place de nettoyage régulier en maintenant un niveau de sécurité pour le personnel (mise en place de ventilation à l'intérieur des bâtiments).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions particulière applicable aux aires de stockage et de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 9.1.1.2, 9.1.1.3 et 9.1.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Mode de fonctionnement normal
Prescription contrôlée : • Le délai entre la demande d'enlèvement et la réception des sous-produits animaux sur le site de transformation est le plus court possible afin de limiter les émissions d'odeurs et d'oxydes d'azote notamment. Ce délai est suivi par l'exploitant. Les conditions de transport et d'entreposage temporaire des sous-produits animaux depuis l'enlèvement jusqu'au déchargement sur le site de transformation, permettent de limiter autant que possible la dégradation des matières. • La collecte et le transport des sous-produits d'origine animale jusqu'au site, sont effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Le transport est réalisé conformément à la réglementation sanitaire en vigueur. • La durée de stockage avant traitement est la plus courte possible. Elle ne dépasse pas 24 heures lorsque les sous-produits animaux sont entreposés à température ambiante. Ce délai peut être allongé si la totalité des sous-produits animaux est maintenue à une température inférieure à + 7 °C. Dans ce cas, le traitement doit démarrer immédiatement après la sortie de l'enceinte maintenue à cette température (qui est mesurée en continu au sein des aires de stockage).
Constats : Un bilan de la situation est présenté par l'exploitant sur les volumes/tonnages présents sur les aires de stockage, le mode de gestion des arrivées et les conditions d'exploitation. Au 22/08/24, les aires de stockages et de réception contiennent environ 500t de matières très dégradées, et environ 290t de stockage en extérieur par la présence de 9 semi-remorques et 5 conteneurs stationnés à plusieurs endroits différents du site, ainsi que 190t de farine grasse (taux de graisse de l'ordre de 20% non valorisation en cimenterie). Le dépôt d'Étampes participe quotidiennement à alimenter en matières fraîches la production (acheminé régulièrement donc) comme le dépôt de

Bapaume (Somme). [NB : taux de graisse des farines valorisables uniquement autour de 13-14% / Seulement 10% de matière dégradée introduite dans le process, et qui apportent des difficultés de gestion de la production (cf. point de contrôle 8)].

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une participation active de différents interlocuteurs ATEMAX (dont le directeur du site) permet lors d'échanges de gestion de crise ayant eu lieu à la suite de cette visite d'inspection d'apporter l'évolution de la situation quotidiennement dans le cadre de cette gestion de crise, des points de blocage sur les alternatives possibles, et de modification du fonctionnement de la production pour pallier à cette crise (rythme de travail, accentuation des moyens de ramassage,...). L'analyse "à froid" de ces situations doit permettre le recueil d'analyse des retours d'expérience à prendre en compte, notamment sur la partie documentaire à améliorer au sein de la filière équarrissage (cf. point de contrôle 7).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions particulière applicable aux opérations et ateliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 9.1.4.6 et 9.1.4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance et entretien des installations de traitement d'odeurs

Prescription contrôlée :

- 6) L'unité de traitement par adsorption sur charbon actif comprend des points d'échantillonnage positionnés sur les réseaux d'air vicié et épuré, afin de quantifier le rendement épuratoire et évaluer ainsi la performance du traitement. L'exploitant procède mensuellement à des analyses rapides aux points d'échantillonnage précités, portant sur des gaz représentatifs des émissions du site (Ammoniac notamment).

Des manomètres positionnés sur l'installation mesurent en continu la perte de charge afin de détecter précocement un colmatage préjudiciable au maintien des performances épuratoires. Ainsi, toute pression anormale déclenche une alarme au poste de commande et de surveillance des installations.

Le charbon actif est remplacé aussi souvent que nécessaire, afin de garantir le respect des valeurs limites fixées au titre 3 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel sont consignés les résultats de la surveillance des gaz précitée et les dates auxquelles le charbon usagé est remplacé.

- 7) L'exploitant procède périodiquement et au moins annuellement, aux opérations suivantes :

- nettoyage des réseaux d'aspiration des gaz odorants et des buées ;

- contrôle visuel régulier de l'étanchéité des installations visées aux articles 9.1.1 à 9.1.3 ainsi que des systèmes d'aspiration et de collecte des gaz odorants et des buées, afin de détecter d'éventuelles fuites et ainsi prévenir l'émission d'odeurs ou la dispersion de matières dans l'environnement. Ce contrôle est également étendu aux bâtiments abritant les installations (Portes escamotables, bardages,) ;
- vérification de l'efficacité du dispositif d'aspiration des gaz odorants et buées (par exemple, mesures de vitesses, de débits d'air, analyse de polluants dans l'ambiance des ateliers....)

L'ensemble de ces opérations sont consignées dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander en outre la réalisation d'un diagnostic et d'une évaluation de la performance de l'ensemble des systèmes d'aspiration, de collecte et traitement des gaz odorants et buées de cuisson, par un organisme extérieur compétent.

Constats :

A l'issue de la visite, et par courriel du 04/09/2024, l'exploitant a pu justifier d'un bon de réception du 13/03/2023 des fournitures nécessaires à l'entretien du charbon actif.

Les phases de transformations font appel à des méthodes de cuisson qui se révèlent être des sources d'émissions gazeuses particulièrement odorantes. Les buées de cuisson et les atmosphères des bâtiments, sont collectées et entraînées vers un ensemble de système d'épuration composé de deux types de systèmes, à savoir deux filtres à charbon actif pour traiter les ambiances des bâtiments de réception et de meunerie, et trois thermo-oxydeurs qui traitent les atmosphères de cuisson. L'exploitant réalise via le bureau d'étude OLENTICA une prestation lui permettant de vérifier régulièrement au cours des mois d'été des performances desdits systèmes et de quantifier les émissions à l'atmosphère afin de juger des potentiels impacts sur l'environnement.

L'intervention pour l'année 2024 a été constituée de quatre campagnes pour les mois de juin, juillet, août et une dernière prévue en septembre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 10.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles

écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées selon le calendrier suivant : Autosurveillance des émissions atmosphériques (Cf articles 10.2.1.1 et 10.2.1.2) : transmission annuelle Autosurveillance de la consommation d'eau (Cf article 10.2.2) : transmission annuelle Les comptes rendus d'autosurveillance des émissions atmosphériques et des odeurs renseignent sur les conditions d'exploitation observées le ou les jours des prélèvements et mesures in situ. Concernant l'autosurveillance des gaz de combustion, sont en particuliers précisés les numéros d'oxydeurs et de cuiseurs en fonctionnement, le type de combustible utilisé ainsi que la quantité journalière de matières traitées. De même, concernant l'autosurveillance des odeurs, sont indiqués notamment les numéros d'oxydeurs et de cuiseurs en fonctionnement, la quantité de matières crues stockée ainsi que la quantité journalière de matières transformées. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Constats :

Lors des échanges de la visite d'inspection, le contrôle porte sur l'existence et la transmission des rapports de contrôle pour les rejets atmosphériques et les odeurs.

L'Inspection constate que le contrôle des rejets atmosphériques est réalisé par le prestataire APAVE. Pour l'année 2023/2024, l'exploitant a fourni à l'Inspection les deux derniers rapports en date du 26/01/2024 et du 03/11/2023 des mesures de rejets atmosphériques relatif aux 3 oxydeurs (campagne d'octobre et novembre 2023). Un dépassement des valeurs limites d'émissions en poussières totales a été constaté sur les oxydeurs 2 et 3 avec une concentration de gaz sec à 3% d'O².

L'Inspection constate également que les campagnes de surveillance des systèmes d'épuration de l'usine ont été menée par des campagnes du 18 juin, 18 juillet et 27 août 2024 par le prestataires OLENTICA qui conclut dans le rapport du 29 août 2024 les points suivants :

- les niveaux d'odeur déterminés en sortie des deux filtres à charbon actif montrent la bonne marche du système à ce jour
- le suivi des COV sur ces mêmes filtres révèlent des niveaux relativement faibles dont une partie est composée de COV non méthanique. Ces niveaux faibles conduisent mécaniquement à des abattements modestes
- le suivi des COV sur les sorties des thermo-oxydeurs montre des niveaux encore plus faibles que sur les filtres à charbon. De plus, les opérations du procédé de cuisson avec une décompression n'induisent aucune bouffée à l'atmosphère
- les niveaux en odeur en sortie des thermo-oxydeurs sont dans la gamme habituelle pour ce genre d'épurateur, sachant que la qualité de l'odeur est alors marquée comme celle de la combustion.

La transmission des rapports à l'Inspection a été réalisée par courriel en date du 04/09/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la récurrence des non conformités sur les mesures de rejets atmosphériques

pour le paramètre poussière depuis 2019, des précisions doivent être apportées par l'exploitant sur les conditions de fonctionnement lors des essais ou la description et capacité nominale de l'installation permettant d'apprécier la charge de l'exploitation et le type de combustible utilisé lors des essais. Ces éléments peuvent faire l'objet également de précision par l'exploitant en lien avec l'expertise APAVE dans le cadre de leurs mesures de surveillance effectuées.

Les futurs résultats de cette autosurveillance doit faire l'objet d'un envoi systématique auprès de l'Inspection des installations classées.

En complément, l'exploitant doit se positionner prochainement dans son dossier de réexamen par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) des conclusions BREF (décision d'exécution du 11 décembre 2023) indiquant des concentrations sans correction à un niveau d'oxygène de référence (avec valeur moyenne de trois échantillonnages/relevés de mesures consécutifs d'au moins 30 minutes chacun).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois